



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 OCT. 2019
PONTIVY COMMUNAUTE – Déchetterie - Kerorien - 56580 CREDIN

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015, le SAGE Blavet en cours d'élaboration, le SRCAE Bretagne approuvé le 4 novembre 2013, le Plan Départemental d'Élimination et de Gestion des Déchets Ménagers (PDEMA) du Morbihan de 2007, la carte communale de la commune de Crédin ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 03 juin 2019 par Madame la présidente de Pontivy Communauté, dont le siège est situé 1 Place Ernest Jan - BP 96 - 56 303 PONTIVY cédex pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux (rubrique 2710-2a), l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts (rubrique 2794-1), création de la déchetterie, sur la commune de Crédin (56580) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public entre le 06 août et le 03 septembre 2019 ;
- VU** la délibération favorable des conseils municipaux des communes de Réguiny et Pleugriffet ;
- VU** le rapport du 27 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement adressé par lettre du 04 octobre 2019 au demandeur pour observations éventuelles ;

VU la réponse du demandeur par courrier du 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucune incidence avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement des prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 n'a été sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Pontivy Communauté, représentée par sa présidente Mme Christine LE STRAT, dont le siège est situé 1 Place Ernest Jan – BP 96 - 56 303 PONTIVY cédex, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 juin 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2710 - 2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	1 205 m ³	Enregistrement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Supérieur à 30 t/j	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, adresse et parcelle suivante :

Commune	Adresse	Parcelles	Superficie totale
Crédin (56580)	Lieudit « Kerorien »	n°15 de la section ZW	9 000 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 juin 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

En cas d'arrêt définitif de l'installation il sera fait application des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le site sera remis en état pour des activités et installations permises au regard de la carte communale de la commune de Crédin.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICATION ET AFFICHAGES

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Crédin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crédin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné en application de l'article R181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de Crédin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 OCT. 2019**

Le préfet

A blue ink signature of Patrice Faure, consisting of several large, sweeping loops and a central vertical stroke.

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Crédin, Pleugriffet et Radenac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- Mme la présidente de Pontivy Communauté - 1 place Ernest Jan – BP 96 - 56 303 PONTIVY Cédex